

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°19-DRCTAJ/1- 105

prenant acte de la modernisation du centre de traitement et de transit de déchets ménagers
Trivalonne exploité par le syndicat TRIVALIS
sur la commune des Sables d'Olonne (Château d'Olonne)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.181-45 relatifs à la forme de l'autorisation environnementale, et R.181-46 aux modifications d'installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 autorisant TRIVALIS à exploiter un centre de tri-mécano biologique de déchets non dangereux ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 30 août 2011, du 02 juillet 2012 modifié le 19 décembre 2012 et du 23 juin 2014 ;

VU la demande en date du 15 novembre 2018 présentée par le syndicat TRIVALIS concernant les travaux d'amélioration et de modernisation du site Trivalonne du Château d'Olonne ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 février 2019 ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, comme prévu par l'article R. 181-46-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

A R R E T E

Article 1. Abrogation d'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral du 30 août 2011 relatif au bâtiment de transit de déchets ménagers est abrogé. Les dispositions concernant le bâtiment de transit des journaux, revues et magazines sont remplacées par les dispositions figurant dans le présent arrêté.

Article 2. Mise à jour des rubriques installations classées

Le tableau des rubriques de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2780.3a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage d'autres déchets, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	200 t/j d'ordures ménagères traitées	Autorisation
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	(tube de fermentation rotatif)	Autorisation
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	Compostage d'ordures ménagères : 200 t/j	Autorisation
2716.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	3 500 m ³	Enregistrement
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	9 000 m ³	Déclaration
2713.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	160 m ²	Déclaration
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	650 m ³ pour les emballages 300 m ³ pour les journaux, revues et magazines (JRM) Soit un total de 950 m ³	Déclaration
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	500 m ³	Déclaration

Article 3. Amélioration du système de captage et de traitement de l'air

Article 3.1. Traitement de l'air du hall de réception

Pour tenir compte de la modernisation du site, il est ajouté un article 4.2.4 à l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 ainsi rédigé :

« Article 4.2.4 – Disposition spécifique de traitement de l'air dans le hall de réception

La captation de l'air ambiant du hall de réception est déconnectée du système mentionnée à l'article 4.2.1. L'air de ce hall est capté indépendamment vers une unité de filtration situé dans ce hall, et permettant un traitement d'un volume d'environ 3 volumes par heure.

Les rejets en toiture respectent les autres dispositions du chapitre 4.2. »

Article 3.2. Ajout de portes à fermeture rapide

Il est ajouté un 3^{ème} paragraphe à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 est ainsi modifié :

« Article 4.2.1. – Captage et épuration des rejets atmosphériques

En l'occurrence, tous les bâtiments hébergeant les activités de compostage sont mis en dépression avec une efficacité de renouvellement de l'air d'environ 3 volumes par heure. La mise en dépression doit être efficace même avec l'ouverture d'un portail d'accès aux camions.

L'air collecté est dirigé vers un dispositif équipé d'un laveur de gaz et biofiltre destiné à traiter les odeurs. Le rejet de l'air traité s'effectue par une cheminée d'une hauteur minimale de 12 mètres par rapport au terrain naturel.

Pour le 01/05/2019, des portes à ouverture et fermeture rapides sont installées devant les portes sectionnelles existantes dans les bâtiments tri, maturation et emballages. »

Article 4. Modifications affectant les bâtiments

Article 4.1. Bâtiment de stockage temporaires des refus

L'article 8.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 est modifié comme suit :

« Article 8.3.3.2 – Stockage temporaire de refus de tri

Le bâtiment ayant servi initialement au stockage de balles de déchets enrubannés est réalisé avec des murs REI 120 et des portes EI 60 minimum. Ce bâtiment servira à accueillir temporairement :

- des refus de la chaîne de tri des ordures ménagères résiduelles ;*
- à titre exceptionnel, le stockage d'ordures ménagères brutes sur 3 jours maximum dans une configuration où la fosse de réception est haute et l'alimentation ou l'extraction du tube de pré-fermentation est impossible. »*

Article 4.2. Bâtiment de gestion des emballages

Pour tenir compte de la modification sur le mode de gestion des emballages, il est ajouté un article 8.3.3.3 à l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 ainsi rédigé :

« Article 8.3.3.3 – Bâtiment de gestion des emballages

Le bâtiment existant qui avait été aménagé pour le broyage de déchets de déchèterie servira au transfert des emballages ménagers.

A compter de 2020, un mur en béton est construit en séparation avec le bâtiment de tri/affinage sur une hauteur d'au moins 3,5 mètres, et surmonté d'un bardage métallique limitant les passages d'air. »

Article 4.3. Bâtiment de transfert des journaux, revues et magazines (JRM)

Concernant le bâtiment indépendant de transfert des JRM, il est ajouté un article 8.3.3.4 à l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 ainsi rédigé :

« Article 8.3.3.4 – Bâtiment de transfert des journaux, revues et magazines

Le bâtiment de transit des JRM est implanté à plus de 8 mètres des limites de propriété et des autres bâtiments formant l'usine de tri mécano biologique.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) sont applicables, sans préjudice des dispositions relatives à l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 et du présent arrêté, au bâtiment de transfert comme étant un bâtiment existant.

En dehors des mouvements de camions, les portes de ce bâtiment doivent rester fermées. »

Article 5. Moyens de détection incendie

Le renforcement des moyens de détection incendie se traduit par l'ajout d'un article 8.6.3.1 à l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 :

« Article 8.6.3.1 – Moyens de détection incendie

L'exploitant met en place à compter du 1^{er} juin 2019 les dispositifs de détection incendie suivants :

Bâtiment / Zone	Type de détection
<i>Hall de réception et bâtiment de tri-affinage :</i>	<i>détection multi-ponctuelle de fumée</i>
<i>Couloir de sortie du tube de préfermentation / tri :</i>	<i>au moins deux détecteurs triple infra-rouge pilotant un réseau d'extinction automatique dans le couloir et le hall de sortie du tunnel.</i>
<i>Galerie technique des tunnels :</i>	<i>4 détecteurs triple infra-rouge sont implantés à chaque extrémité des deux sections de tunnels de fermentation</i>
<i>Bâtiment de maturation :</i>	<i>détection triple infra-rouge couvrant les box de maturation</i>
<i>Bâtiment de gestion des emballages :</i>	<i>détecteur multi-ponctuelle de fumée</i>
<i>Bâtiment de transfert des JRM :</i>	<i>au moins 2 détecteurs optiques de fumée.</i>

En complément des systèmes d'extinction automatisés, la détection mise en place est reliée à une télésurveillance sous astreinte. »

Article 6. Dispositions administratives

Article 6.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Article 6.3. Diffusion

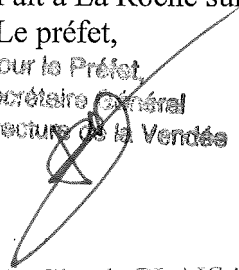
Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 6.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à La Roche sur Yon, le 19 MARS 2019
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- 105

prenant acte de la modernisation du centre de traitement et de transit de déchets ménagers Trivalonne exploité par le syndicat TRIVALIS sur la commune des Sables d'Olonne (Château d'Olonne)

